



A0400-Direction de la communication-

DECISION DU MAIRE N° d.2026.071

Mise à disposition d'espaces de l'Ancienne Poste au profit de la société Bouygues Bâtiment Ile-de-France - Habitat Social. Convention entre la ville de Versailles et la Société.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 5° ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;
Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;
Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 933, « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », article fonctionnel 93311 « Activités artistiques, actions et manifestations culturelles », nature comptable 752 « Revenus des immeubles », HT, service A0400 « Communication – services communs » ;

La société Bouygues Bâtiment Île-de-France – Habitat Social souhaite organiser, dans des espaces municipaux de l'Ancienne Poste située 3 avenue de Paris à Versailles, une soirée d'entreprise à destination de 500 personnes, du 11 juin à 19h au 12 juin 2026 à 2h.

Dans ce cadre, une convention d'occupation temporaire desdits locaux doit être conclue entre la Ville et la Société. C'est l'objet de la présente décision de régularisation.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

de signer la convention relative à la régularisation de la mise à disposition par la ville de Versailles d'espaces de l'Ancienne Poste, située 3 avenue de Paris à Versailles, au profit de la société Bouygues Bâtiment Île-de-France – Habitat Social, pour l'organisation d'une soirée d'entreprise du 11 juin à 19h au 12 juin 2026 à 2h00.

La mise à disposition porte sur le Hall de l'Ancienne Poste ainsi que sur les mobiliers, matériels et équipements prévus à la convention.

Elle est consentie moyennant le versement à la Ville, par le bénéficiaire, d'une redevance d'un montant de 4 900 € HT.